

AIDE A LA VIE PARTAGÉE (AVP)

RÉFÉRENCES :

Loi ELAN du 23/11/2018 CASF L 281-1 CASF L 281-2-1 Art 34 de la LESS 202

CADRE RÉGLEMENTAIRE:

La loi pour l'évolution du Logement, de l'Aménagement et de la transition Numérique (loi ELAN du 23 novembre 2018), soutient le développement d'habitats inclusifs pour toute personne en situation de handicap ou en perte d'autonomie liée à l'âge. L'article 34 de la loi de finances de la Sécurité Sociale (LFSS) 2021 publiée le 15 décembre 2020 et la Délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021, offre la possibilité aux Départements de créer un droit individuel appelé Aide à la Vie Partagée (AVP).

Le Conseil départemental de la Nièvre a délibéré, en date du 27 juin 2022, la création de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS).

L'habitat inclusif constitue une offre alternative au logement autonome « ordinaire » et à l'accueil en institution. Le concept consiste à développer des formules d'habitat regroupé, au cœur de la cité, associant un projet de vie sociale et partagée porté par un animateur et des services adaptés aux besoins des personnes concernées.

OBJET DE LA PRESTATION:

Cette prestation individuelle est une aide financière qui vise à prendre en charge les dimensions « partagées » et « communautaires » du mode de vie habitat inclusif. Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

1. **DEFINITIONS**:

a) HABITAT INCLUSIF CONVENTIONNÉ OUVRANT DROIT À L'AIDE À LA VIE PARTAGÉF

L'habitat inclusif correspond à un ensemble de logements indépendants ou intégrés à un autre ensemble architectural, à « taille humaine » (de l'ordre de 6 à 10 logements), caractérisé par des espaces privatifs pour une vie individuelle garantissant l'intimité et associés à des espaces communs de vie partagée, dans un environnement adapté et sécurisé, permettant la réalisation d'un projet commun de vie sociale partagée.

Les principales caractéristiques de la vie en habitat inclusif conventionné sont donc :

- un logement autonome au sein d'un ensemble de logements comprenant des locaux communs
- la vie chez soi de chaque habitant
- la gestion libre de son rythme de vie, de ses allées et venues, des personnes qu'il reçoit,
- la mise en commun, entre habitants, de moments de vie quotidienne, grâce notamment à des locaux communs
- la participation à la décision de ce qui est mis en commun
- l'ouverture sur le voisinage et l'insertion dans la vie et l'environnement local (accès aux services de droit commun)

Pour ouvrir droit au versement de l'Aide à la Vie Partagée, le logement proposé devra être reconnu comme habitat inclusif par le Département au travers d'un conventionnement entre le porteur de projet et le Département.

b) AIDE A LA VIE PARTAGÉE

L'AVP est une aide :

- individuelle, c'est-à-dire ouverte sur demande d'un bénéficiaire, de plein droit, à toute personne âgée ou toute personne en situation de handicap choisissant de résider dans un logement inclusif conventionné
- **indirecte,** c'est-à-dire versée par le Conseil départemental au porteur de

projet d'habitat inclusif sur la base d'un conventionnement.

L'aide à la vie partagée (AVP) a vocation à financer le projet de vie sociale et partagée qui se doit d'être co-construit avec les habitants, et ainsi, les fonctions liées au « partage de vie » et au « vivre ensemble » à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité, tissus associatif local) telles que :

- l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés ;
- la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir;
- la facilitation des liens d'une part entre les habitants et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat;
- la coordination des intervenants permanents et ponctuels au sein de l'habitat ou l'extérieur (hors coordination médico-sociale);
- l'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire, le bailleur.

L'AVP pourra atteindre un maximum de 10 000 € par an et par personne en fonction du contenu du projet de vie partagée élaboré et de l'intensité de l'aide apportée. Il est identique pour tous les habitants au sein d'un même habitat.

Le montant est modulable en fonction de l'intensité du projet de vie partagé porté au titre notamment :

- le public concerné
- le nombre de logements
- nombre de professionnels et de leur qualification
- de la richesse et de la diversité des ressources locales
- de l'existence d'autres financements.

2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES PERSONNES A L'AVP

En application de l'article L 281-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les personnes pouvant bénéficier de l'Aide à la Vie Partagée sont :

- les personnes en situation de handicap bénéficiant de droit(s) ouvert(s) par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS,...) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources

Dans les deux cas, avoir acquis son domicile de secours dans la Nièvre.

3. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

a) MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le demandeur remplit une **demande d'AVP** dont le formulaire est disponible à l'accueil des sites d'action médico-sociale dont dépend son domicile ou surle site internet du Département.

Le demandeur doit apporter la preuve qu'il relève d'un des publics éligibles au sens du 2 de la présente fiche :

- Justificatif d'identité (copie carte d'identité, permis de conduire, passeport, livret de famille)
- Justificatif attestant d'un domicile dans la Nièvre depuis au moins de 3 mois (facture fournisseur d'eau, d'énergie, de téléphonie fixe au nom du demandeur, attestation d'hébergement, avis d'imposition)
- Pour les demandeurs en situation de handicap, la copie de la notification MDPH ou le justificatif de la pension d'invalidité accordée par la CPAM.

b) DÉCISION D'ATTRIBUTION

L'aide à la vie partagée est accordée par décision du Président du Conseil départemental et servie directement à la personne morale 3P.

C) NOTIFICATION DE LA DÉCISION

La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée à l'occupant de l'habitat inclusif qui a sollicité l'aide ainsi qu'à la personne morale 3P dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande. La notification de décision mentionne :

- la date d'ouverture des droits,
- le montant de l'aide attribuée, déterminé selon le projet de vie sociale et partagée établi pour l'habitat en question et suivant la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse dudit projet partagé.

L'absence de réponse de l'administration dans le délai de deux mois vaut refus.

D) MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide à la vie partagée est versée par le Département directement à la personne morale 3P en sa qualité de « Tiers bénéficiaire » selon les modalités définies par la convention signée entre le Département et la personne morale 3P, pour des dépenses conformes à sa destination et fixées dans les termes de la convention

Le versement de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité. Tout mois commencé est dû par le Département, quel que soit le jour d'entrée de la personne dans le logement.

E) CESSATION DU VERSEMENT

Le versement de cette aide à la vie partagée cessera de plein droit en cas de :

- de départ du logement occupé
- en cas de dénonciation de la convention par l'une des parties
- lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité indiquées ci-dessus
- décès du bénéficiaire de l'aide

4. A QUI S'ADRESSER:

Le site d'action médico-sociale le plus proche de chez vous

Site internet www.nievre.fr